



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 12.05.1995
COM(95) 176 final

95/0113 (ACC)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

relative à la modification des accords sous forme d'échanges de lettres portant adaptation des quantités prévues aux accords d'autolimitation conclus avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande sur le commerce des viandes ovine et caprine suite à l'élargissement de la Communauté.

(présentée par la Commission)

Exposé des motifs

1. Suite à l'élargissement de la CE , la prorogation des adaptations des accords d'autolimitation entre la CE et l'Australie et la Nouvelle Zélande concernant le commerce des viandes ovine et caprine , prorogé en dernier lieu par la Décision du Conseil du 20 décembre 1994 , doit être modifiée.

L'accord de base est l'arrangement sous forme d'échanges de lettres entre la CE et l'Australie et la Nouvelle Zélande du 18 octobre 1980 , adapté en 1989 et 1990 , qui prévoit une réduction des quantités importées dans la CE , mais avec un prélèvement de 0% au lieu de 10%.

2. Lors de l'adhésion de nouveaux Etats membres , la CE doit modifier les quantités prévues dans les accords d'autolimitation , selon le commerce avec chaque nouvel Etat membre .

Décision du Conseil
du

relative à la modification des accords sous forme d'échanges de lettres portant adaptation des quantités prévues aux accords d'autolimitation conclus avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande sur le commerce des viandes ovine et caprine suite à l'élargissement de la Communauté

95/..../CE

Le Conseil de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 113 en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les accords d'autolimitation sur le commerce des viandes ovine et caprine conclus avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande prévoient de modifier les quantités pouvant être importées dans le cadre de ce régime, lors de l'adhésion de nouveaux Etats membres;

considérant que la Commission a procédé à des consultations avec les deux pays susmentionnés sur une adaptation, pour les six premiers mois de 1995, des quantités fixées dans les accords sous forme d'échanges de lettres de 1994 concernant la prorogation de l'adaptation des accords d'autolimitation principaux,

DECIDE:

Article premier

Les accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande portant adaptation des quantités prévues aux accords d'autolimitation sur le commerce des viandes ovine et caprine suite à l'élargissement de la Communauté sont approuvés au nom de la Communauté européenne.

Les textes des accords sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les accords à l'effet d'engager la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président

ACCORD

sous forme d'échange de lettres portant adaptation des quantités prévues à l'accord d'autolimitation conclu entre la Communauté et l'Australie à la suite de l'élargissement de la Communauté

Lettre 1

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre la Communauté et l'Australie sur le commerce des viandes ovine et caprine de 1980 (l'accord principal) et notamment à la Clause 6 prévoyant une modification des quantités prévues audit accord lors de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté.

J'ai aussi l'honneur de me référer à l'échange de lettres de 1989 constituant un accord entre la Communauté et l'Australie portant adaptation de l'accord principal ainsi qu'à l'échange de lettres de 1994 prorogeant l'adaptation dudit accord jusqu'au 30 juin 1995.

A la suite de récentes consultations, j'ai l'honneur de proposer que la quantité, importée dans la Communauté et fixée dans l'échange de lettres de 1994 pour les six premiers mois de 1995, soit augmentée de 325 tonnes afin de tenir compte de l'élargissement de la Communauté. Je vous propose également que les autres quantités et modalités prévues à l'échange de lettres de 1994 restent applicables.

J'ai l'honneur de vous proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord en la matière entre la Communauté et le gouvernement australien.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

ACCORD

sous forme d'échange de lettres portant adaptation des quantités prévues à l'accord d'autolimitation conclu entre la Communauté et l'Australie à la suite de l'élargissement de la Communauté

Lettre 2

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour qui se lit comme suit:

"J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre la Communauté et l'Australie sur le commerce des viandes ovine et caprine de 1980 (l'accord principal) et notamment à la Clause 6 prévoyant une modification des quantités prévues audit accord lors de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté.

J'ai aussi l'honneur de me référer à l'échange de lettres de 1989 constituant un accord entre la Communauté et l'Australie portant adaptation de l'accord principal ainsi qu'à l'échange de lettres de 1994 prorogeant l'adaptation dudit accord jusqu'au 30 juin 1995.

A la suite de récentes consultations, j'ai l'honneur de proposer que la quantité, importée dans la Communauté et fixée dans l'échange de lettres de 1994 pour les six premiers mois de 1995, soit augmentée de 325 tonnes afin de tenir compte de l'élargissement de la Communauté. Je vous propose également que les autres quantités et modalités prévues à l'échange de lettres de 1994 restent applicables.

J'ai l'honneur de vous proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord en la matière entre la Communauté et le gouvernement australien.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération."

J'ai l'honneur de confirmer que mon gouvernement approuve le contenu de votre lettre.

Au nom du Gouvernement de l'Australie

ACCORD

sous forme d'échange de lettres portant adaptation des quantités prévues à l'accord d'autolimitation conclu entre la Communauté et la Nouvelle-Zélande à la suite de l'élargissement de la Communauté

Lettre 1

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre la Communauté et la Nouvelle-Zélande sur le commerce des viandes ovine et caprine de 1980 (l'accord principal) et notamment à la Clause 6 prévoyant une modification des quantités prévues audit accord lors de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté.

J'ai aussi l'honneur de me référer à l'échange de lettres de 1989 constituant un accord entre la Communauté et la Nouvelle-Zélande portant adaptation de l'accord principal ainsi qu'à l'échange de lettres de 1994 prorogeant l'adaptation dudit accord jusqu'au 30 juin 1995.

A la suite de récentes consultations, j'ai l'honneur de proposer que la quantité, importée dans la Communauté et fixée dans l'échange de lettres de 1994 pour les six premiers mois de 1995, soit augmentée de 850 tonnes afin de tenir compte de l'élargissement de la Communauté. Je vous propose également que les autres quantités et modalités prévues à l'échange de lettres de 1994 restent applicables.

J'ai l'honneur de vous proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord en la matière entre la Communauté et le gouvernement Néo-Zélandais.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

ACCORD

sous forme d'échange de lettres portant adaptation des quantités prévues à l'accord d'autolimitation conclu entre la Communauté et la Nouvelle-Zélande à la suite de l'élargissement de la Communauté

Lettre 2

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour qui se lit comme suit:

"J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre la Communauté et la Nouvelle-Zélande sur le commerce des viandes ovine et caprine de 1980 (l'accord principal) et notamment à la Clause 6 prévoyant une modification des quantités prévues audit accord lors de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté.

J'ai aussi l'honneur de me référer à l'échange de lettres de 1989 constituant un accord entre la Communauté et la Nouvelle-Zélande portant adaptation de l'accord principal ainsi qu'à l'échange de lettres de 1994 prorogeant l'adaptation dudit accord jusqu'au 30 juin 1995.

A la suite de récentes consultations, j'ai l'honneur de proposer que la quantité, importée dans la Communauté et fixée dans l'échange de lettres de 1994 pour les six premiers mois de 1995, soit augmentée de 850 tonnes afin de tenir compte de l'élargissement de la Communauté. Je vous propose également que les autres quantités et modalités prévues à l'échange de lettres de 1994 restent applicables.

J'ai l'honneur de vous proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord en la matière entre la Communauté et le gouvernement Néo-Zélandais.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération."

J'ai l'honneur de confirmer que mon gouvernement approuve le contenu de votre lettre.

Au nom du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande

ISSN 0254-1491

COM(95) 176 final

DOCUMENTS

FR

03 11

N° de catalogue : CB-CO-95-197-FR-C

ISBN 92-77-88676-5

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

8